



**Sélection du centre de ressources de l’Injep pour Injep Veille & Actus : Sélection d’autres textes réglementaires parus entre le 20 juillet et le 16 août 2019**

**Formation des corps spécifiques de la jeunesse et des sports :**

[**Instruction n° DRH/SD1D/2019/102 du 06 mai 2019 relative à la formation professionnelle statutaire des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports**](https://portail.tessadoc.social.gouv.fr/userfiles/files/public/2019_102t0.pdf)

Intranet des ministères sociaux (accès payant), mis en ligne le 6 août 2019

La présente instruction a pour objet de définir les principes, les objectifs et les modalités d'organisation de la formation professionnelle statutaire (FPS) des agents stagiaires et titulaires relevant des quatre corps spécifiques de la jeunesse et des sports.

**Animation :**

[**Arrêté du 29 juillet 2019 portant modification des articles A. 212-50 et A. 212-55 du code du sport relatifs à la spécialité « perfectionnement sportif » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à la spécialité « performance sportive » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038900468&dateTexte=20190817)

**Journal officiel du 9 août 2019**

Aux articles A. 212-50 et A. 212-55 du code du sport, le mot : « pédagogique » est remplacé par le mot : « professionnelle ».

[**Arrêté du 30 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2019 portant création de la mention « animateur d'activités et de vie quotidienne » du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038900474&categorieLien=id)

**Journal officiel du 9 août 2019**

L'article 6 et l'article 7 de l'arrêté du 26 février 2019 portant création de la mention « animateur d'activités et de vie quotidienne » du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport deviennent respectivement l'article 7 et l'article 8.

[**Décret n° 2019-788 du 26 juillet 2019 modifiant le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport et le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse**](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/7/26/MENR1916169D/jo/texte)

**Journal officiel du 27 juillet 2019**

Le décret prévoit que les concours de recrutement des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse sont ouverts par spécialité. Il procède également à l'actualisation de dispositions relatives au niveau de diplômes requis pour le concours externe du même corps et à la suppression de la référence à la notation dans les statuts particuliers des deux corps pour tenir compte de l'instauration des rendez-vous de carrière.

[**Arrêté du 26 juillet 2019 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse**](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/7/26/MENR1919001A/jo/texte)

**Journal officiel du 27 juillet 2019**

Les trois concours institués par l'[article 4 du décret du 10 juillet 1985 susvisé](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000867359&idArticle=LEGIARTI000006512129&dateTexte=&categorieLien=cid), organisés en vue du recrutement des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, sont ouverts, après avis du ministre chargé de la fonction publique, par arrêté du ministre chargé de la jeunesse dans les conditions prévues à l'[article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000445133&idArticle=JORFARTI000001674214&categorieLien=cid). Les concours de recrutement comportent différentes options choisies parmi les spécialités exercées par les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse définies par l'arrêté du 17 février 1986 fixant la liste des spécialités exercées par les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

[**Arrêté du 26 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 17 février 1986 fixant la liste des spécialités exercées par les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse**](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/7/26/MENR1919007A/jo/texte)

**Journal officiel du 27 juillet 2019**

L'article 1er de l'arrêté du 17 février 1986 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1.-La liste des spécialités exercées par les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse est fixée ainsi qu'il suit :   
« 1° Anthropologie sociale et culturelle, expertise des territoires ;   
« 2° Education à l'environnement, au développement durable et à la culture scientifique et technique ;

« 3° Pratiques culturelles et artistiques, parcours d'éducation et d'expression artistique ;   
« 4° Sciences économiques et juridiques, pratiques associatives et coopératives ;   
« 5° Sciences de l'éducation et territorialisation des politiques éducatives ;   
« 6° Sciences et techniques de la communication et pratiques numériques. »

**Quartiers prioritaires / associations de proximité :**

[**Instruction du 30 juillet 2019 relative aux équipes territoriales de la réussite républicaine**](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/08/cir_44835.pdf)

Circulaire Légifrance mise en ligne le 14 août 2019

La présente instruction fait le point sur la feuille de route gouvernementale pour les quartiers prioritaires, prévoit des mesures de soutien aux associations de proximité et aux conseils citoyens. Elle vise en outre à l’émergence d’équipes territoriales de la réussite républicaine, pour mettre en réseau les acteurs autour d’objectifs précis.

[**LOI n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038799829&categorieLien=id)

**Journal officiel du 23 juillet 2019**

Chapitre Ier   
« Statut et missions

« Art. L. 1231-1.-L'Agence nationale de la cohésion des territoires est une institution nationale publique, créée sous la forme d'un établissement public de l'Etat.   
« Elle exerce ses missions sur l'ensemble du territoire national.   
« Son action cible prioritairement, d'une part, les territoires caractérisés par des contraintes géographiques, des difficultés en matière démographique, économique, sociale, environnementale ou d'accès aux services publics, avec une attention particulière accordée aux zones mentionnées à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et, d'autre part, les projets innovants. »

**Vie étudiante :**

[**Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038865086&categorieLien=id)

**Journal officiel du 2 août 2019**

Dans le respect du cadre national défini par le présent arrêté et sans préjudice des compétences prévues aux [articles L. 712-2 à L. 712-6-1 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006525339&dateTexte=&categorieLien=cid), le président ou le directeur des établissements qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministère chargé de l'enseignement supérieur détermine les conditions de scolarité et d'assiduité applicables aux étudiants inscrits dans leurs formations.

[**Arrêté du 15 juillet 2019 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2019-2020**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038858708&categorieLien=id)

Journal officiel du 1er août 2019

**L’arrêté du 15 juillet 2019 porte sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2019-2020**

[**Arrêté du 15 juillet 2019 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2019-2020**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038858720&categorieLien=id)

Journal officiel du 1er août 2019

Les plafonds de ressources relatifs à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2019-2020 sont fixés conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

**http://logi103.xiti.com/hit.xiti?s=417012&s2=4&p=consult_circulaire&hl=12x31x58&vrn=1&lng=fr&vtag=33003&idp=1231584270180&jv=1&r=1680x1050x24x24&re=1680x917&ref=https://www.google.com/**[**Instruction relative aux demandes de visas de long séjour pour études dans le cadre de la directive UE 2016/801**](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/07/cir_44817.pdf)

Circulaire Légifrance mise en ligne le 1er août 2019

La circulaire décrit le rôle des différents services dans le parcours de l'étudiant depuis sa demande d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur français, jusqu'à la délivrance de son visa.

[**Décret n° 2019-831 du 3 août 2019 fixant les modalités d'application de l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation relatif aux résidences universitaires faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du même code**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038889626&categorieLien=id)

Journal officiel du 7 août 2019

Ce décret définit les conditions d’octroi de l’autorisation spécifique mentionnée au [deuxième alinéa de l’article L. 631-12 du code de la construction et de l’habitation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074096&idArticle=LEGIARTI000028777093&dateTexte=29990101&categorieLien=cid) (CCH), nécessaire pour la réalisation de nouvelles résidences universitaires conventionnées à l’aide personnalisée au logement (APL). Il précise également les modalités d’application des dispositions de la loi du 27 janvier 2017 relatives à l’agrément du projet de résidence universitaire pouvant être sollicité par les bailleurs pour les immeubles déjà conventionnés à l’APL, qui n’ont pas le statut de résidence universitaire et entièrement consacrés au logement des étudiants, des personnes de moins de trente ans en formation ou en stage et des personnes titulaires d’un contrat de professionnalisation ou d’apprentissage.

**Baccalauréat général et technologique :**

[**Arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la nature et à la durée des épreuves terminales du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038880992&categorieLien=id)

**Journal officiel du 6 août 2019**

**L’arrêté du 22 juillet 2019 porte sur la nature et la durée des épreuves terminales du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021.**

**Santé des jeunes :**

[**Note d’information n° DGS/SP3/2019/166 du 7 juin 2019 relative au renforcement du partenariat entre les Consultations jeunes consommateurs et les établissements scolaires**](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/07/cir_44811.pdf)

**Circulaire Légifrance mise en ligne le 30 juillet 2019**

**La note d'information n° DGS/SP3/2019/166 du 7 juin 2019 porte sur le renforcement du partenariat entre les Consultations jeunes consommateurs et les établissements scolaires. La présente note d’information a pour objet d’accompagner le renforcement des partenariats entre les consultations jeunes consommateurs et les établissements scolaires (collèges et lycées) et comprend un modèle de convention pouvant être adapté par les structures.**

**« 30 000 stages pour les élèves de troisième des quartiers prioritaires » :**

[**Circulaire relative à la campagne 2019-2020 de l'opération « 30 000 stages pour les élèves de troisième des quartiers prioritaires»**](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/08/cir_44830.pdf)

**Circulaire Légifrance mise en ligne le 5 août 2019**

**Le stage d'observation d'une semaine, obligatoire en classe de 3ème, est en général le premier contact de l'élève avec Je monde du travail. Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les collégiens et leurs familles ne bénéficient pas toujours de réseaux pour trouver une entreprise ou une administration d'accueil pour l'effectuer. Face à ce constat, le président de la République a fixé l'objectif de pouvoir leur proposer 30 000 offres de stage de qualité, cet objectif étant porté à parts égales par le secteur public et le secteur privé.**